

M.

Décision n° 2006-66 du 26 octobre 2006

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3612-1 à R.3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux *substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage* ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 7 décembre 2005 à Albi (Tarn), à l'occasion d'un entraînement de rugby et concernant M. ;

Vu les rapports d'analyses établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 9 janvier et le 8 février 2006 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 2 mars 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage – devenu le 1<sup>er</sup> octobre 2006 l'Agence française de lutte contre le dopage – le 7 mars 2006, prononcée par la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à l'encontre de M. ;

Vu la décision du 27 avril 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 12 mai 2006, prononcée par la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à l'encontre de M. ;

Vu le courrier du 7 septembre 2006 de la Fédération française de rugby, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 8 septembre 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de rugby daté du 17 octobre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 octobre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. \_\_\_\_\_, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 11 octobre 2006, dont il a accusé réception le 13 octobre 2006, a comparu;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 octobre 2006 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors d'un entraînement de rugby, M. \_\_\_\_\_, titulaire d'une licence de la Fédération française de rugby, a fait l'objet, le 7 décembre 2005 à Albi, d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 9 janvier 2006, ont fait ressortir la présence de 3'OH stanozolol, métabolite du stanozolol ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 8 février 2006, a confirmé la présence du métabolite du stanozolol ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 2 mars 2006, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby a prononcé à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que par courrier en date du 20 mars 2006, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par décision du 27 avril 2006, la commission d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a infligé à M. \_\_\_\_\_ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 4° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage pouvait « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 14 septembre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'est substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, « *peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 : « *Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion*

*du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence » ; que la première réunion du collège de l'Agence a eu lieu le 5 octobre 2006 ;*

Considérant que l'intéressé a expliqué, lors de sa comparution devant l'Agence, avoir manqué de prudence en consommant des compléments alimentaires fabriqués l'étranger, dont il ignorait qu'ils étaient contaminés par une substance interdite ; qu'il a également reconnu avoir eu des contacts avec des clubs de rugby à XIII ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, prononcée le 27 avril 2006 par la commission d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. \_\_\_\_\_ relevant des autres fédérations sportives françaises.

Art. 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 27 avril 2006 par la commission d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby.

Art. 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *Rugby magazine* », publication de la Fédération française de rugby et par voie de circulaire par la Fédération française de rugby à XIII.

Art. 4 – La présente décision sera notifiée à M. \_\_\_\_\_, à la Fédération française de rugby, à la Fédération française de rugby à XIII et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*